

Hors période d'engraissement, sont tolérés la distribution d'enrubannés, d'ensilage d'herbe et de maïs, l'achat hors du Pays Basque de foin ou d'alimentation même issue de l'agriculture biologique.

En période d'engraissement, l'alimentation des vaches doit être enrichie de maïs, de méteil, lin, féverole, pois ou blé (secs ou humides). L'achat hors Pays Basque de foin ou d'alimentation même issue de l'agriculture biologique et la distribution d'enrubannés et d'ensilage d'herbe et de maïs sont strictement interdits.

Les durées minimales d'engraissement sont fixées à 4 mois pour les vaches de moins de 8 ans et à 6 mois pour les autres

Aliment interdits

☹

Durée engraissement

Vaches - 8 ans

☹ < 4 mois

☺ > 6 mois

Vaches + 8 ans

☹ < 6 mois

☺ > 8 mois

Article 5 : Traitement des animaux.

Une nourriture saine et des espaces propres et confortables sont la base d'une bonne prophylaxie du troupeau. Les traitements doivent donc être réduits au maximum

Une moyenne d'1 traitement antiparasitaire par bête ne devrait pas être dépassé par an, les traitements ciblés étant comptabilisés au prorata du nombre de bêtes traitées.

En cas de problème sanitaire, les traitements homéopathiques, de phytothérapies et d'aromathérapies doivent être utilisés préférentiellement aux antibiotiques.

Les traitements antibiotiques sont interdits en préventif.

Les traitements antibiotiques curatifs sont interdits pendant l'engraissement.

Les traitements antibiotiques sont tolérés à titre curatif sous la responsabilité de l'éleveur et du vétérinaire si le diagnostic vital de la bête est engagé,

Les délais d'attente sont doublés et au minimum de deux jours.

1 vaccination est tolérée durant la période d'élevage. Toute vaccination est interdite pendant l'engraissement.

Traitements anti parasitaires

☹ > 1/an

☺ 0

Traitements alternatifs

(Homéopathie, Phytothérapie, Aromathérapie)

☺

Traitements antibiotiques

☹ en préventif

☹ engraissement

☹ en cas de diagnostic vital engagé

Vaccination

☹

☹ engraissement

Article 6 : Fertilisation des terres.

L'apport au sol par les animaux et les fertilisants organiques doit être privilégié.

Les apports extérieurs d'azote, potassium et phosphore doivent être limités et équilibrés. Il est conseillé de ne pas dépasser le schéma 60/60/60.

☹ > 60/100/60

☺ < 60/60/60

Article 7 : Âge et poids à l'abattage.

Afin de favoriser la saveur de la chair, l'âge d'abattage est réglementé (cf ci-dessous).

Veaux	Veaux lourds	Génisses	Vaches
> 6 mois	< 6 mois > 1 an	< 20 mois ayant déjà vêlé	à définir
☹ <input type="checkbox"/>			

Article 8 : Additifs.

Seuls les assaisonnements naturels sont autorisés.

Non naturels

☹

TOTAUX ARTICLES SPÉCIFIQUES

☺ _____ - ☹ _____ = _____

+ Totaux Articles Communs = _____

TOTAL GÉNÉRAL = _____



Cahier des charges IDOKI pour la viande bovine



Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices d'IDOKI.

Ces critères peuvent décrire :

- un statut ou une **pratique obligatoire** : ☺
- les **pratiques conseillées**, donnant droit à un bonus car parfaitement en phase avec les valeurs IDOKI : ☺1 ou ☺2
- des **pratiques tolérées**, sanctionnées par un malus car moins conformes aux valeurs IDOKI : ☹1 ou ☹2
- les **pratiques interdites** car absolument contraires aux valeurs IDOKI : ☹

Articles communs à l'ensemble des productions

Articles	Contrôle
Article 1 : Zone de production. La production des matières premières et leur transformation doivent être effectuées en Pays Basque, siège social de l'exploitation agricole.	☺ <input type="checkbox"/>
Article 2 : Statut de l'exploitant. L'adhérent IDOKI doit être inscrit à la Mutuelle Sociale Agricole et tirer au minimum 50 % de son revenu des produits issus de sa ferme.	MSA ☺ <input type="checkbox"/> Revenu ☹ < 50 % <input type="checkbox"/> ☹ 50 à 80 % <input type="checkbox"/> ☺ > 80 % <input type="checkbox"/>
Article 3 : Limitation de production. La production est limitée par UTH et par atelier (cf tableau spécifique).	Nb UTH ☹ >4 <input type="checkbox"/>
Au maximum 4 personnes à plein temps doivent travailler sur l'exploitation hors emplois saisonniers	Nb Exploitant Nb Salarie ☹ <1 <input type="checkbox"/>
Dans le cas de plusieurs UTH, le pourcentage d'un salarié pour un exploitant doit être respecté.	Pluri-production Somme (réalisé/plafond) ☹ >100% <input type="checkbox"/>
Dans le cas de plusieurs productions, il sera calculé le rapport entre le réalisé et le plafond de chaque production. La somme de l'ensemble de ces rapports ne devra pas excéder 100 %.	☹ 90 à 100% <input type="checkbox"/> ☺ <90% <input type="checkbox"/>

Article 4 : Commercialisation.

L'adhérent IDOKI ne peut commercialiser que les produits issus de son propre travail de production et de transformation et, en complément de gamme, d'autres produits agréés IDOKI.

Vente produits non agréés

☹

Vente autres produits IDOKI

☺

Le travail à façon peut être autorisé à condition que la matière première soit bien produite sur l'exploitation.

Travail à façon

☹

Article 5 : Identification, promotion.

Tout produit mis en vente doit être étiqueté individuellement au nom du producteur et signaler son appartenance à IDOKI.

Utilisation

Stickers

Sacs

Dépliant

Charte

Kit minimum

De même, les stands de marché et points de vente à la ferme doivent être identifiés IDOKI, les dépliants IDOKI doivent y être distribués et la Charte d'Engagements doit y être affichée.

L'adhérent IDOKI s'acquitte, lors du versement de sa cotisation, du montant correspondant au kit promotionnel minimum obligatoire défini pour l'année par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Contact clientèle.

La vente directe à la ferme ou sur les marchés est privilégiée. À défaut, au moins 50 % de la production doit être écoulée en circuit court (un intermédiaire maximum entre le producteur et le consommateur).

Vente directe

Circuit long

Accueil organisé

L'adhérent IDOKI favorise les visites et l'accueil à la ferme dans la limite et le respect de l'exercice de son métier.

Article 7 : Contrôles.

L'adhérent IDOKI tient à la disposition des organismes indépendants QUALISUD et CERTISUD son cahier de suivi de l'exploitation ainsi que tous documents utiles à la vérification du respect de ses bonnes pratiques.

Tenue information

Accueil animatrice

Signalement problème

Suivi formation

Il accueille une fois par an l'animatrice IDOKI, signale en amont tout problème de qualité survenant sur son exploitation et suit les conseils et formations qui lui sont proposés pour les résoudre.

Article 8 : Environnement.

La ferme, ses abords et toutes ses terres sont entretenus dans le respect de l'environnement et des paysages du territoire. L'adhérent IDOKI participe aussi à la sauvegarde des espaces fragiles.

Abords ferme

Action de sauvegarde

TOTAUX ARTICLES COMMUNS

+1 _____ -1 _____ = _____

Articles spécifiques à la production de viande bovine

Articles	Contrôle
Article 1 : Races. Sont conseillées les races à viande et interdites les races purement laitières.	Races à viande <input type="checkbox"/>
Sont tolérés les animaux croisés issu du troupeau allaitant.	Croisés troupeau allaitant <input type="checkbox"/>
Pour la production de veaux, un maximum de 15 % de "tantes" est autorisé.	Pures laitières <input type="checkbox"/>
	"Tantes" <input type="checkbox"/>

Article 2 : Limitation de production.

La production de viande bovine est réglementée et notée par atelier selon le tableau suivant :

1 UTH	2 UTH	3 UTH	4 UTH
> 30 UGB	> 50 UGB	> 70 UGB	> 90 UGB <input type="checkbox"/>

Article 3 : Conduite des élevages.

Les élevages sont obligatoirement de plein air, le hors-sol est strictement interdit.

Les animaux doivent être nés et élevés sur l'exploitation. Quand le temps le permet, le vêlage à l'extérieur est préconisé.

En cas de force majeure, l'achat d'animaux est toléré. Ils ne pourront cependant pas être commercialisés sous la marque Idoki avant une période de 2 ans.

Pour un confort optimum des animaux, il est demandé un espace minimum de 8 m² par vache en stabulation (système à l'attache autorisé) et une densité maximale de 1,8 UGB à l'hectare en extérieur (ou équivalences pour la zone de montagne).

La plus grande durée de pâturage sur parcours herbeux que permettent les conditions climatiques est conseillée.

Article 4 : Alimentation.

Les animaux doivent être élevés selon les usages

L'alimentation des veaux doit être essentiellement constituée de lait tété au pis, complétement par de la pâture, du foin sec et des céréales et protéines (maïs, triticale, orge, lupin, luzerne, son, lin, féverole, pois, colza, tournesol, ...).

S'agissant d'herbivores, l'alimentation des vaches doit être essentiellement constituée de pâture et fourrages secs produits en Pays Basque complétements par des céréales (triticale, orge, maïs, blé) ou des protéines (luzerne, lupin, ...)

Sont strictement interdits les aliments génétiquement modifiés ou médicamenteux, les farines animales, les hormones de croissance, les rations complètes.

Une vache consommant en moyenne 15 kg de matière sèche par jour, afin de favoriser au mieux la production sur l'exploitation de l'alimentation du troupeau, les achats extérieurs sont réglementés (cf ci-contre).

Hors-sol

Vêlage extérieur

Achat animaux

Densité intérieure

Densité extérieure

Propreté étable

Durée de pâturage

Achat aliments

Matière sèche / vache / jour

Achat hors Pays Basque

Engraissement

Aliments bio

Enrubannés et ensilage de maïs

Engraissement